



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2022-118

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2022

Sommaire

Préfecture du Gers / Service des sécurités

32-2022-07-18-00004 - Arrêté portant interdiction temporaire de vente, de détention et d'utilisation de artifices de divertissement, articles pyrotechniques et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme et des feux de loisirs ou festifs an milieux naturel (2 pages)

Page 3

Préfecture du Gers

32-2022-07-18-00004

Arrêté portant interdiction temporaire de vente,
de détention et d'utilisation de artifices de
divertissement, articles pyrotechniques et des
systèmes susceptibles de s'envoler seuls et
comportant une flamme et des feux de loisirs ou
festifs an milieux naturel



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités**

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de vente, de détention et d'utilisation
des artifices de divertissement, articles pyrotechniques
et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme
et des feux de loisirs ou festifs en milieux naturel**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R. 122-52 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1, R. 557-6-3 et R. 557-6-13 ;

Vu le code pénal, notamment l'article 322-11-1 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2006-181-001 du 30 juin 2006 portant réglementation en vue de prévenir les feux de forêts et milieux naturels dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, directeur des services de cabinet du préfet ;

Vu l'avis émis le 18 juillet 2022 par le service départemental d'incendie et de secours du Gers relatif au risque d'incendie des végétaux dans le département ;

Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique, les lieux de rassemblement et les espaces naturels ;

Considérant le risque d'incendie présenté par l'utilisation inappropriée d'artifices de divertissement, articles pyrotechniques, des lâchers de lanternes volantes proposés à la vente ;

Considérant qu'afin d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens il y a lieu de réglementer l'usage des artifices de divertissement, articles pyrotechniques et des lâchers de lanternes volantes dans le département ;

Considérant le classement par Météo France du département du Gers en vigilance rouge ;

Considérant le danger météorologique d'incendie dans le département sévère à très sévère ;

Considérant que les conditions actuelles météorologiques sont susceptibles d'aggraver la situation de sécheresse de la végétation vivante et morte,

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente, la détention, l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques sont interdits dans l'ensemble des communes du département du Gers le territoire des communes **du lundi 18 juillet 2022 à partir de 8 heures jusqu'au mercredi 20 juillet 2022 à 24 heures.**

Article 2 : Le lâcher de lanternes volantes (dites aussi lanternes célestes, chinoises et thaïlandaises) est interdit sur le département du Gers **du lundi 18 juillet 2022 à partir de 8 heures jusqu'au mercredi 20 juillet 2022 à 24 heures.**

Article 3 : L'allumage de tous feux de loisirs et festifs en milieu naturel (feux de camps, barbecue, ...) est interdit sur le département du Gers **du lundi 18 juillet 2022 à partir de 8 heures jusqu'au mercredi 20 juillet 2022 à 24 heures.**

Article 4 : En cas d'urgence ou de motif professionnel, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, après autorisation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale. Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

Article 5 : Le directeur de cabinet, les sous-préfètes des arrondissements de Condom et de Mirande, le directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant de groupement de gendarmerie du Gers, les maires du département du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers. Une copie en sera adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auch.

Auch, le 18 juillet 2022
Pour le préfet
Le directeur de cabinet



Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au préfet du Gers (Direction des services du Cabinet – Service des sécurités/ Unité « Défense et sécurité civiles » - 3 place du Préfet Claude Égnac – 32000 AUCH)
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey – 64000 PAU).